



Aménagements dans l'emprise de la RD 534 SUR LE BAN DE LA VILLE DE WISSEMBOURG

CONVENTION DE FINANCEMENT (N°)

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 21 septembre 2023
d'une part,

La ville de Wissembourg, représentée par Mme Sandra FISCHER-JUNCK, sa maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2023, ci-après désignée par la "Ville de Wissembourg",
d'autre part,

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que « Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 534 traverse l'agglomération de Wissembourg.
Un projet d'aménagement est envisagé par la ville de Wissembourg sur la route départementale 534 (rue des quatre vents) en traverse d'agglomération.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace sur son domaine

Travaux de mise en œuvre d'une couche de roulement pour un montant de l'ordre de 34 355,25 € (soit 41 226,30 € T.T.C.)

- Pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Wissembourg sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Travaux d'aménagement de la voirie pour un montant de l'ordre de 98 256,00 € (soit 117 907,20 € T.T.C.)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la ville de Wissembourg fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune

La ville de Wissembourg s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La ville de Wissembourg est tenue d'informer préalablement, par écrit, la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009), la ville de Wissembourg organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle la Collectivité européenne d'Alsace sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord express de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La Ville de Wissembourg s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement entrera en vigueur à compter du 6 juillet 2023. Elle prendra fin à l'expiration complète de son objet correspondant à la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Wissembourg, le

A Wissembourg, le 23 juin 2023

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation

Pour la Ville de Wissembourg

Le chef du Centre d'Entretien et
d'Intervention de Wissembourg
Philippe SCHNEIDER

La maire
Sandra FISCHER-JUNCK